

MEMOIRE DE DEFENSE DEVANT L'ORGANE DISCIPLINAIRE EN MATIERE DE DOPAGE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE TRINEAU, de SKI/VTT-JOERING et de CANICROSS

Rappel des faits :

Impliquée dans les courses de sprint dans la catégorie 6 chiens (environ 10 à 14 km par manche, 2 à 3 manches, à des vitesses supérieures à 30 km/h de moyenne), j'ai constaté lors de la saison 2011-2012, à partir de février 2012, un syndrome de régurgitations partielles après avoir été nourri ou lors du retour au camion après une épreuve sportive, sur un de mes chiens male, nommé CHROME, Alaskan Husky né en 2008, no transpondeur 2502696025520932.

Informée de l'existence d'un syndrome gastrique récurrent conduisant à des ulcères foudroyants qui apparaissent sur les épreuves d'extrême longue distance en Alaska et Scandinavie (plusieurs centaines de kilomètres), je m'inquiétais du fait que Chrome puisse être également touché par ce syndrome, même s'il n'a jamais été mis en évidence sur les épreuves de sprint. J'ai donc fait entreprendre par mon vétérinaire traitant, le Docteur Céline Vuillermoz à la Chapelle en Vercors (Drome) des examens approfondis pour établir un diagnostic et conduire un traitement adéquat le bien être de ce chien.

Durant le printemps et l'été 2012, une série d'examens nécessitant parfois une anesthésie générale a été pratiquée sur Chrome. Les résultats et commentaires de ces analyses de sang, biopsies gastriques, endoscopie, tests pour déceler des maladies digestives de type Addison etc. figurent dans le dossier médical complet fourni à l'instructeur du dossier. Ils sont tous négatifs et Chrome ne souffrait donc d'aucune affection gastrique ou digestive, si ce n'est la présence d'un **trichobézoard** (amas végétaux et autres matières non digérées, agglutinées qui stagnait dans l'estomac depuis un temps indéterminé sans pouvoir transiter dans plus avant dans le tractus digestif) révélée à l'examen endoscopique. Il a d'ailleurs été extrait à l'occasion de cette exploration fonctionnelle.

Ce phénomène serait d'ailleurs à même de produire des sensibilités gastriques récurrentes et persistantes pouvant expliquer le syndrome observé chez ce chien.

Ce trouble s'estompait d'ailleurs de lui-même après extraction du trichobézoard mais réapparaissait sporadiquement lorsque les femelles du groupe étaient en chaleur, lors des séances de vaccinations et autre facteur de stress comme établi dans le diagnostic des vétérinaires ayant eu à se prononcer.

Pour pallier l'éventuelle réapparition du trouble en situation de stress, il a été prescrit 5 mg de METOCLOPRAMIDE et 100 mg de CIMETIDINE par jour, pendant la période d'exposition au stress induit par la compétition soit ½ comprimé/jour des spécialités contenant ces molécules respectivement dosées à 10 mg et 200 mg..

Lors du championnat de France catégorie 4 chiens qui s'est déroulé les 9 et 10 février 2013 à La Chapelle en Valgaudemar (Hautes Alpes), Chrome a été désigné pour un contrôle antidopage conduit par le Docteur Nardin, missionné par l'AFLD sur cette épreuve.

Le contrôle s'est effectué dans d'excellentes conditions par une prise de sang et prélèvement d'urine. J'ai signalé au Docteur Nardin que ce chien était sous traitement ainsi que les causes qui ont conduit à cette médication. J'ai rédigé un rapport complémentaire n° 002766 qui a été joint aux prélèvements.

Le laboratoire a, bien sûr, trouvé les molécules annoncées à l'exclusion de toute autre.

A mon grand étonnement, je constate que ce résultat est considéré comme positif en matière de lutte contre le dopage, a entraîné la mise en place de la procédure pour laquelle je suis amené à comparaitre ce jour.

Je n'ai, évidemment, pas donné suite à la proposition légale qui m'a été faite par lettre RAR du 15 mars 2013 de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B.

Discussion et argumentation :

Attendu que je conçois qu'on puisse considérer qu'il y a eu qu'il y a eu infraction par rapport à la liste des familles de médicaments interdits considérée par le Code du Sport, laquelle, en matière de dopage animal, cite toutes les familles de la pharmacopée vétérinaire à l'exception des supprimeurs de chaleurs pour les chiennes, de l'Oméprazole (anti-sécrétoire gastrique) et l'altréngest pour les chevaux.

Attendu, qu'il a été prescrit à Chrome, bien qu'il fut considéré comme en excellente santé (cf. certificats médicaux des Docteurs Porret et Vuillermoz), ce traitement pour juguler un éventuel trouble, du à une sensibilité gastrique exacerbée suite à un trichobézoard, extrait depuis, et probablement au stress inhérent à la compétition. Cela me semble adapté pour le parfait bien être du chien et la prescription médicale des Docteurs Vuillermoz et Porret me semble constituer une « raison médicale dument justifiée ».

Attendu que les vétérinaires praticiens qui sont intervenus sont étonnés que la prescription de telles molécules, qui n'ont aucun effet dans l'amélioration de la performance, puisse me conduire devant votre juridiction.

Attendu que ces mêmes praticiens, ignoraient que pratiquement la quasi-totalité de la pharmacopée (à l'exclusion des produits anti-chaleurs pour les chiennes et d'un produit de la même famille que la CIMETIDINE pour les chevaux) figurait sur la liste des produits interdits, ils n'ont pas pu m'en faire part et me prévenir que ce chien devait être exclu de la compétition.

Attendu qu'aucune notice ou mention dans l'équivalent vétérinaire du dictionnaire Vidal ne signale que ces molécules induisent obligatoirement un contrôle positif en matière de dopage animal, tout comme toute la quasi-totalité de la pharmacopée vétérinaire. Il conviendrait alors de faire figurer cette mention sur tous les médicaments vétérinaires de la liste, c'est à dire sur pratiquement tous les médicaments à usage vétérinaire.

Attendu que, l'interrogation du moteur de recherche pour connaître le positionnement d'un médicament ou d'une molécule par rapport à la législation antidopage mis à disposition des sportifs et prescripteurs sur le site de l'AFLD retourne un « pas de résultat » lorsque les mots CIMETIDINE, METOCLOPRAMIDE sont saisis.

Attendu que, même si la décision du Conseil d'Etat n° 221481 du 2 juillet 2001 mentionne parmi 18 paragraphes « *Considérant, enfin, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté du 7 octobre 1994, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel* », il n'en demeure pas moins que votre organe, l'AFLD, le règlement disciplinaire dopage de la fédération, les Titres III et IV du Livre II du Code du Sport convergent tous vers la mission de la « lutte contre le dopage ».

Attendu que cette prescription n'induit aucun de ces effets conduisant à une amélioration de performance mais qu'elle contribue au bien-être d'un chien passagèrement sensibilisé.

Attendu que la loi dans son article 241-2 mentionne « *Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de [l'article L. 131-19](#), ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer* ».

l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture », l'administration des molécules de Cimétidine et de Metoclopramide qui m'est reprochée n'a en aucune manière modifié artificiellement les capacités de ce chien puisque le trouble sur lequel ce traitement devait agir apparaissait après les épreuves.

Attendu que les dosages administrés étaient infimes pour un chien de 32 kg par rapport à la posologie conseillée (100mg/jour pour 480 mg/ en 3 prises préconisés pour la Cimétidine – 5mg/jour pour 14 mg/jour préconisés)

Attendu que j'ai déclaré de mon propre chef au Docteur vétérinaire préleveur l'utilisation des ces molécules sur ce chiens et que j'en ai fait rapport officiel.

Attendu que le rituel de mise à l'attelage, même en compétition, que j'applique et qui est unique dans le milieu sportif français et sert ainsi d'exemple technique, limite au maximum la génération d'un stress délétère (cf les courtes séquences vidéo sur la clé USB jointe en annexes). Si les moyens techniques de visionner ces séquences ne sont pas disponibles au sein des différentes structures devant lesquelles ce dossier sera étudié, je rappelle que tous mes chiens sont amenés par moi seule soit libres soit en « laisses molles » car le règlement sportif laisse à l'appréciation du Directeur d'épreuve la possibilité d'avoir les chiens libres ou non dans les aires de courses, que je m'échauffe avec eux en footing sur les espaces accolés à l'aire de départ, voire sur les premières centaines de mètres du parcours lorsque je suis le premier attelage à partir, que mes chiens sont attelés dans un calme et silence absolu à 3 minutes de mon heure de départ.

Attendu qu'en conséquence, nul ne peut me reprocher que ma technique est génératrice de ce stress.

Attendu que la compétition et l'effort physique sont générateurs de facteurs de stress permettant ainsi à l'organisme de modifier les variantes physiologiques nécessaires à l'effort physique mais il convient d'en contrecarrer les effets délétères. C'est d'ailleurs prévu pour les sports équestres avec la tolérance concernant l'Oméprazole.

Attendu qu'aucune AUT n'a été demandée puisque ni les vétérinaires ni moi n'avions réalisé son caractère obligatoire même pour des molécules qui n'améliorent ni la performance ni ne modifient artificiellement ces capacités ni ne masquent les produits conduisant à un tel objectif.

Attendu que le dispositif des AUT n'est pas clairement cité dans le Titre IV du Livre II concernant la « Lutte contre le dopage animal » puisque ce dispositif est mentionné dans les articles L232-9 et 10 du Chapitre 2 du Titre III et que ces articles sont clairement exclus du Titre IV par l'article L241-4.

Attendu que, de même, ce même article L241-4 semble m'empêcher de me justifier par la « disposition d'une raison médicale dument justifiée » figurant à l'article 232-9,

Attendu néanmoins que de multiples décisions de l'AFLD et du Conseil d'Etat considèrent d'éventuelles « preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées », il semble donc que l'AFLD et cette Haute Juridiction considèrent la possibilité d'invoquer cet argument pour ma défense.

Attendu que le Règlement Disciplinaire Dopage « Animal » ne prévoit même pas la possibilité de sanction « a minima » comme un « avertissement », niveau de sanction qui est prévu dans son équivalent « Humain ».

Attendu qu'il semble que, dans ces conditions, je ne puisse pas facilement, ni avec évidence, argumenter de mon extrême bonne foi en avançant une raison médicale dument justifiée, la possibilité des AUT qui ne figurent pas dans le Titre IV du Livre II du Code du Sport, devant une liste de produits interdits d'une extrême ampleur à part de 3 tolérances, ni que je puisse argumenter de la non-intention de fausser les enjeux sportifs et d'améliorer les

performances de mon chien par la décision du Conseil d'Etat du 2 juillet 2001, je me trouve devant d'inextricables difficultés à faire valoir mes droits à la défense pour l'utilisation de molécules qui ne peuvent pas être considérées comme dopantes, ni capables de modifier artificiellement les capacités de mon chien Chrome, ni capables de masquer l'usage d'autres molécules pouvant avoir ces effets.

Attendu que la loi en ce qui concerne le Titre IV du Livre II du Code du Sport, la liste des produits interdits en matière de dopage animal, le Règlement Disciplinaire Dopage « Animal » peuvent donc être considérés d'une extrême dureté en ce qu'ils n'offrent aucune alternative à une sanction même pour des soins mineurs nécessaires au bien-être animal.

Attendu que la loi et la liste concernant le dopage humain admettent clairement des AUT, des raisons médicales dument justifiées, les médications contenant des molécules non explicitement citées, des tolérances pour des molécules interdites mais étant synthétisées par l'organisme, la notion de seuil pour les molécules biologiquement synthétisées ou d'autres molécules et l'avertissement comme sanction minimale.

Attendu que l'Agence Mondiale Antidopage, même si elle n'a pas force de loi en France, a approuvé l'usage des inhibiteurs de la pompe à protons de type H2, (famille à laquelle la Cimétidine appartient) à la demande de la fédération internationale (IFSS) qui faisait face à un problème récurrent d'ulcères avec pronostic vital engagé pour ces chiens sur les courses longue distance. Mais j'admets que la présence de la molécule de Metoclopramide ne m'aurait pas exonéré de comparaître devant votre juridiction si tel avait été le cas, comme stipulé dans la décision 221484 du 2 juillet 2001 par le Conseil d'Etat.

Attendu que le trouble présenté par Chrome complètement a disparu, qu'il n'est plus sous traitement depuis mars 2013, de ce fait, il n'aura probablement plus besoin de cette prescription la saison prochaine et que, si tel était le cas, une AUT (si ce processus était admis dans les sports impliquant des animaux) sera demandée à l'AFLD.

Par ces motifs :

Plaise à l'organe disciplinaire de 1ere instance en matière de dopage de la FFST de :

Confirmer que je disposais d'une raison médicale justifiée pour mettre en œuvre la prescription des Docteurs Vuillermoz et Porret.

Confirmer que les décisions de l'AFLD et du Conseil d'Etat me permettent également d'invoquer l'existence d'un raison médicale dument justifiée même si cela semble exclu du Code du Sport dans le Titre IV du Livre II.

Confirmer que je n'ai pas été suffisamment informée que cette prescription conduisait à écarter le chien des compétitions.

Confirmer qu'elles ne font, néanmoins, pas partie des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété comme stipulé à l'article L241-2 du Code du Sport et que tel n'était pas l'objectif de cette prescription.

Confirmer donc qu'elles n'ont aucun effet visant à améliorer la performance qui pourrait entacher mes résultats.

Confirmer que l'AMA a approuvé l'usage dans nos disciplines des inhibiteurs de la pompe à protons de type H2 sous prescription vétérinaire et qu'une des molécules mise en évidence suite par ma déclaration et l'analyse des échantillons fait partie de cette famille.

Prendre à mon encontre une mesure de relaxe prévue seulement par l'article 33 du RDD « Animal » type et la communiquer clairement dans le milieu sportif afin que ma réputation et mon éthique sportive n'en soient aucunement entachée.

Ne pas exiger des conditions de réengagement pour Chrome, attendu que le trouble a disparu, qu'il n'est plus sous traitement et que si besoin était, une AUT sera sollicitée pour la saison prochaine si un tel processus était possible.

A titre subsidiaire

Elle accusera réception des doléances de ma défense quant aux difficultés auxquelles j'ai fait face en lisant attentivement le Titre III chapitre II, le Livre IV du Code du Sport ainsi que les différences de traitement entre les textes régissant le dopage humain et animal.

Elle précisera l'obligation de procéder à une Autorisation d'Usage Thérapeutique dans les cas similaires si cette alternative était effectivement prévue par les textes.

Elle s'inquiètera du manque d'informations de la profession vétérinaire et le manque d'avertissements sur les documentations et notices de ces produits ou sur les autres outils informatiques à disposition pour déceler ces interdictions.

Conviendra qu'il serait souhaitable de s'interroger sur l'élargissement des tolérances prises en matière équine à l'espèce canine. Si tel avaient été le cas et si la faille de produit avait été nommée à la place de la molécule Oméprazole, la molécule de Cimétidine en tant qu'anti-sécrétoire et/ou inhibiteur de la pompe à protons de type H2 aurait fait partie de la tolérance tout comme elle est tolérée par l'AMA pour l'espèce canine.

En conclusion :

La comparution devant votre juridiction, supervisée par l'AFLD, en appui avec textes consacrés à la lutte contre le dopage est redoutable mentalement malgré le respect que suscite votre mission. Mais lorsqu'on utilise des produits incapables d'améliorer la performance ou de modifier artificiellement ces capacités en toute bonne foi sur une prescription vétérinaire, qu'il devient quasi-impossible de juguler les pathologies collectives canines qui ne manquent pas d'apparaître lors des premiers rassemblements sportifs (comme les gastro-entérites ou toux des chenils) et que dans ces conditions, notre saison sportive est terminée dès la 1ere épreuve, et qu'on s'aperçoit, en se plongeant dans les textes en vigueur, qu'il est impossible de se justifier, je suis clairement en train de mettre en question mon investissement personnel dans ce sport.

Pour faire ce que de droit.

Julie Bloch